



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - DECEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 18 DECEMBRE 2018

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu.....1

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-058 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - dépose de la ligne électrique T70AL - commune de FONTCOUVERTE.....10

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-210 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE-d'ANJOU.....13

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-211 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RAISSAC-sur-LAMPY.....17

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-213 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOUILHANELS.....21

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-214 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VENTENAC-CABARDES.....25

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-240 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées durant les festivités de fin d'année 2018.....30

Arrêté n° CAB-SSI-2018-242 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le département de l'Aude.....33

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-047 relatif aux annonces judiciaires et légales.....36

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT

Arrêté interpréfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-326 portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) et ses annexes :

- biens réintégrés dans le patrimoine du département de l'Hérault
- biens réintégrés dans le patrimoine du département de l'Aude
- biens affectés au SMDA.....38



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082
portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique
sur le cours d'eau de l'Orbieu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 », visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

Vu le courrier du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée notifiant au préfet de l'Aude les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, daté du 27 juin 2014, et notamment son annexe n°3 indiquant les débits minimums biologiques au niveau des points nodaux des affluents de l'Aude ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087, délivré le 4 août 2010 au syndicat mixte du canal de Luc-Ornaison-Boutenac, concernant le prélèvement dans l'Orbieu par le canal de Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0010 du 2 avril 2015 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc ;

Vu l'information, faite au Syndicat mixte du canal de Luc, par courrier du 12 décembre 2013, sur le relèvement du débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Luc ;

Vu les observations formulées par le syndicat mixte du canal de Luc le 14 avril 2014 et le courrier de la DDTM du 10 juillet 2014 en réponse au syndicat mixte du canal de Luc, relatifs à la valeur du débit réservé à maintenir à l'aval du barrage ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par le syndicat mixte du canal de Luc-Ornaisons-Boutenac, reçue le 3 octobre 2018 et complétée le 6 décembre 2018, enregistrée sur le numéro 11-2018-00175, et relative aux travaux de restauration de la continuité écologique au barrage du canal de Luc ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 18 octobre 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté adressée au syndicat mixte du canal de Luc-Ornaisons-Boutenac le 07 décembre 2018 ;

Vu les remarques formulées par le syndicat le 10 décembre 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages du barrage du canal de Luc, en maintenant une différence du niveau des eaux de l'Orbieu entre l'amont et l'aval de 3,39 m, font actuellement obstacle à la circulation des espèces piscicoles et que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du barrage du canal de Luc contribue à garantir la vie aquatique s'il est supérieur en tout temps au débit minimum biologique, défini, dans l'annexe au courrier du 27 juin 2014 sus-visé, à 200 l/s pour la station de Luc-sur-Orbieu, et que cela contribue également à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Orbieu ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur l'Orbieu ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés sur des terrains dont le syndicat mixte de Luc-Ornaisons-Boutenac a la libre disposition ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage (vanne de prise d'eau, clapet, vanne de dégrèvement) de manière à respecter les cotes et débits mentionnés dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation et du débit d'alimentation de la passe à anguilles ;
- une échelle limnimétrique rive gauche, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à anguilles.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote minimale d'exploitation « basse ».

Ces repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4 : CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 4-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage du canal de Luc pour l'espèce cible suivante : Anguille européenne. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4-2 : Passe à anguille rive droite

Une passe à poissons, implantée en rive droite du barrage, est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille pour des débits de l'Orbieu allant de l'étiage jusqu'à 2 fois le module, soit jusqu'à 7,66 m³/s (débit correspondant à une cote du plan d'eau à 50,80 m NGF).

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pendage équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plaque de macro-plots de type élastomère
Débit d'entrée	23 l/s à la CNE basse (corresp. 15 cm lame d'eau) 67 l/s à la CNE haute (corresp. 23 cm lame d'eau)
Longueur de la rampe	La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le premier redan du barrage (à la cote de 46,41 m NGF), soit 9,2 m
Pente longitudinale de la rampe	36,5 %
Largeur de la rampe	1,70 m
Pente latérale de la rampe	25,8 %

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise le syndicat mixte Luc-Ornaisons-Boutenac, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire sus-visé, sur le cours d'eau de l'Orbieu au droit du barrage du canal de Luc (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°51615), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les travaux comprennent le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, et pourront intégrer le confortement des fondations du barrage si nécessaire.

Les travaux, modifiant (au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement) l'ouvrage autorisé au titre des rubriques 1310 et 3110 de la nomenclature Loi sur l'Eau, relèvent des rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.4.0	2° Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (...)	Déclaration

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit minimal à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à la valeur du débit réservé fixée dans les conditions ci-dessous, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si ce dernier est inférieur à la valeur du débit réservé.

Le débit réservé est fixé à 383 l/s en moyenne sur l'année. Il est réparti entre les passes à anguilles et une échancrure en rive droite de 2,8 m de large et arasée à la cote 50,40 m NGF.

Selon la période de l'année, une modulation de la valeur du débit réservé est autorisée et répartie selon les modalités suivantes :

Période	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre (5 mois)	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai (7 mois)
Débit réservé	220 l/s	500 l/s
Débit min passes à anguilles	2 x 23 l/s	2 x 67 l/s
Débit min échancrure	174 l/s	366 l/s
Cote normale d'exploitation	50,51 m NGF	50,59 m NGF

L'enrochement aval est repris afin de créer des conditions favorables pour la remontée des anguilles jusqu'au pied de la rampe.

Article 4-3 : Passe à anguilles rive gauche

Une deuxième passe à poissons, implantée en rive gauche du barrage, est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille pour des débits de l'Orbieu allant de l'étiage jusqu'à 2 fois le module, soit 7,66 m³/s.

Elle a les caractéristiques suivantes :

Type de passe	Rampe à double pendage équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plaque de macro-plots de type élastomère
Débit d'entrée	23 l/s à la CNE basse (corresp. 15 cm lame d'eau) 67 l/s à la CNE haute (corresp. 23 cm lame d'eau)
Longueur de la rampe	La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval, soit 16,6 m
Pente longitudinale de la rampe	26,2 %
Largeur de la rampe	1,70 m
Pente latérale de la rampe	25,8 %

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

ARTICLE 5 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le barrage est constitué d'un clapet mobile et d'une vanne de dégravement.

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe de l'Orbieu, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture progressive du clapet à partir d'un débit de l'Orbieu à 2 fois le module, ce qui correspond à une cote du plan d'eau supérieure à 50,80 m NGF. La vitesse du clapet est calibrée pour maintenir la cote du plan d'eau à 50,59 m NGF jusqu'à ouverture complète.

- ouverture de la vanne pour un débit de l'Orbieu à 67 m³/s, ce qui correspond à une cote du plan d'eau, lorsque le clapet est totalement abaissé, à 50,64 m NGF (soit + 5cm par rapport à la CNE). La durée d'ouverture de la vanne est de 5 h minimum. L'ouverture de la vanne est interdite en période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives, soit du 15 février au 15 avril.

Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service Police de l'Eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement du clapet et de la vanne et des périodes où ils ont fonctionné.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Article 6.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Un fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 6-2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du barrage sur toute la longueur de la retenue ainsi qu'à l'aval immédiat du barrage. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés. Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 7-1 : Période de travaux

Les travaux en rivière se dérouleront durant la période d'étiage de l'Orbieu.

Article 7-2 : Mise à sec de la zone de chantier

Le pétitionnaire est autorisé à abaisser le plan d'eau, dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau est effectué par l'ouverture progressive des vannes. Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le départ massif de matière en suspension à l'aval et s'assure que la qualité des eaux à l'aval respecte les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) < 1g/l ;
- ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.

Une piste d'accès depuis la berge rive droite ainsi qu'un passage busé sont installés afin de traverser le cours d'eau et d'accéder à la zone de chantier rive gauche. Aucun engin ne circule directement dans le lit mouillé du cours d'eau.

Des batardeaux sont créés en amont et en aval du barrage afin de mettre à sec les zones de travaux. Ils sont accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de décantation et filtration est constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde est réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors des travaux est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

La remontée du plan d'eau s'effectue avec un maintien permanent d'un débit à l'aval du barrage au moins égal à la valeur du débit réservé fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7-3 : Prise en compte du risque inondation

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

L'entreprise fait connaître à la mairie de Ferrals-les-Corbières ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

Article 7-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 7-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7-6 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7-7 : Dossier d'exécution des travaux

Le pétitionnaire transmet, pour validation, au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 7.8 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le comité départemental de canoës-kayak, la fédération de pêche et la mairie de Ferrals-les-Corbières du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les Services de Police de l'Eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7-9 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7-10 : Réception des travaux

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complémentaire doit être portée, avec sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L.181-14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Ferrals-les-Corbières.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Ferrals-les-Corbières pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Ferrals-les-Corbières.

À Carcassonne, le 17 DEC. 2018

LE PRÉFET
Alex THIRION



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-058 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et du 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 28 novembre 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 01 décembre 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de la dépose d'une ligne électrique.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre de réaliser la dépose d'une ligne électrique T70AL sur l'autoroute A61 au pk 353, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Fontcouverte.
Ils sont réalisés le 19 décembre 2018 de 7h00 à 7h30.

ARTICLE 3

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les manœuvres de remplacement de câbles :

- La voie de gauche sera neutralisée du pk 350+800 au pk 353+200 dans le sens Toulouse/Narbonne
- La voie de gauche sera neutralisée du pk 354+800 au pk 353+000 dans le sens Narbonne/Toulouse
- Un arrêt total de la circulation sera nécessaire dans les deux sens de circulation pendant 15 minutes maximum (bouchons mobiles).

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux le 19 décembre 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **18 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**

Eric SIDORSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-210
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de LABASTIDE D'ANJOU

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LABASTIDE D'ANJOU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LABASTIDE D'ANJOU** du 10 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 30/08/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **LABASTIDE D'ANJOU**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LABASTIDE D'ANJOU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LABASTIDE D'ANJOU**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **LABASTIDE D'ANJOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LABASTIDE D'ANJOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 30 août 1999 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LABASTIDE D'ANJOU**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
LABASTIDE D'ANJOU	<p>Tout le territoire de la commune de LABASTIDE-D'ANJOU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 808 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 340 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 27 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="304 1077 1422 1279"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>PINEL Rémi</td> <td>ZC</td> <td>4 - 5 - 11 - 12 - 31 - 33</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>25 - 26 - 96</td> <td>48.3639</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LABASTIDE-D'ANJOU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">392ha 63a 61ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				PINEL Rémi	ZC	4 - 5 - 11 - 12 - 31 - 33			ZD	25 - 26 - 96	48.3639
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
PINEL Rémi	ZC	4 - 5 - 11 - 12 - 31 - 33															
	ZD	25 - 26 - 96	48.3639														



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE LABASTIDE D'ANJOU**

Circularre F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LABASTIDE D'ANJOU		NEANT	

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-211
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de RAISSAC SUR LAMPY**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **RAISSAC SUR LAMPY**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RAISSAC SUR LAMPY** du 30 mars 1989 ;

VU l'arrêté du 18/11/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **RAISSAC SUR LAMPY**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RAISSAC SUR LAMPY** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **RAISSAC SUR LAMPY**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **RAISSAC SUR LAMPY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **RAISSAC SUR LAMPY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 novembre 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

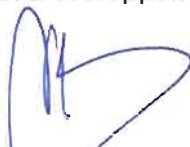
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AÏT-AÏSSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : **RAISSAC SUR LAMPY****

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
RAISSAC SUR LAMPY	<p>Tout le territoire de la commune de RAISSAC-SUR-LAMPY est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 523 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 68 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 30 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="316 1102 1452 1377"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelle :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>FONQUERNE Gabriel</td> <td>A</td> <td>18 - 21 - 22 - 974 - 1028 - 1092 - 1093</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WB</td> <td>44 - 50 - 55</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WC</td> <td>1 - 3 - 4 - 10 - 12 - 15 - 43</td> <td>63.8925</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RAISSAC-SUR-LAMPY est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">361ha 10a 75ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				FONQUERNE Gabriel	A	18 - 21 - 22 - 974 - 1028 - 1092 - 1093			WB	44 - 50 - 55			WC	1 - 3 - 4 - 10 - 12 - 15 - 43	63.8925
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
FONQUERNE Gabriel	A	18 - 21 - 22 - 974 - 1028 - 1092 - 1093																			
	WB	44 - 50 - 55																			
	WC	1 - 3 - 4 - 10 - 12 - 15 - 43	63.8925																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE RAISSAC SUR LAMPY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
RAISSAC SUR LAMPY	WC	5 à 8, 11.	Dans l'opposition FONQUERNE.

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-213
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de SOUILHANELS

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SOUILHANELS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SOUILHANELS** du 28 juillet 1988 ;

VU l'arrêté du 10/07/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SOUILHANELS**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SOUILHANELS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SOUILHANELS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **SOUILHANELS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SOUILHANELS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 juillet 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SOUILHANELS**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
SOUILHANELS	<p>Tout le territoire de la commune de SOUILHANELS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 271 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 105 ha - Zone d'habitation : 17 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SOUILHANELS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">149 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SOUILHANELS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 tar

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SOUILHANELS		NEANT	

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-214
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de VENTENAC-CABARDES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VENTENAC-CABARDES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VENTENAC-CABARDES** du 7 août 1991 ;

VU l'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VENTENAC-CABARDES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VENTENAC-CABARDES** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VENTENAC-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **VENTENAC-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **VENTENAC-CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 août 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VENTENAC-CABARDES**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
VENTENAC-CABARDES	<p>Tout le territoire de la commune de VENTENAC-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1034 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 226 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 20 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de PEZENS</td> <td>A</td> <td>406 à 412 - 414 à 424 - 426 à 430 - 432 à 435 - 530 à 533 - 536 à 543 - 546 à 555 - 557 à 563 - 565 - 568 à 577 - 583 - 595 à 605 - 652 - 653 - 886 à 891 - 900</td> <td style="text-align: right;">58.5830</td> </tr> <tr> <td>ROQUIER Gilles</td> <td>D</td> <td>1 à 4 - 19 - 209 à 211 - 412 à 414 - 416 - 417 - 420 à 433 - 435 à 448 - 450 à 456 - 458 à 464 - 466 à 468 - 521 - 522 - 572 à 580 - 582 à 586 - 588 à 592 - 602 - 613 - 614 - 617 - 620 - 621 - 623 - 626 à 628 - 632 - 633 - 639 à 642 - 652 - 760 - 762 - 764 à 767</td> <td style="text-align: right;">206.0416</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Association de propriétaires DOURNES-GALY :</u></td> </tr> <tr> <td>DOURNES François</td> <td>D</td> <td>213 - 216 - 218 - 226 - 380 à 386 - 389 - 392 - 393 - 399 à 410 - 647 à 650 - 708 - 711 - 713 - 714 - 716 - 717</td> <td style="text-align: right;">28.0616</td> </tr> <tr> <td>GALY Jean-Michel</td> <td>D</td> <td>219 à 222</td> <td style="text-align: right;">1.9140</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de PEZENS	A	406 à 412 - 414 à 424 - 426 à 430 - 432 à 435 - 530 à 533 - 536 à 543 - 546 à 555 - 557 à 563 - 565 - 568 à 577 - 583 - 595 à 605 - 652 - 653 - 886 à 891 - 900	58.5830	ROQUIER Gilles	D	1 à 4 - 19 - 209 à 211 - 412 à 414 - 416 - 417 - 420 à 433 - 435 à 448 - 450 à 456 - 458 à 464 - 466 à 468 - 521 - 522 - 572 à 580 - 582 à 586 - 588 à 592 - 602 - 613 - 614 - 617 - 620 - 621 - 623 - 626 à 628 - 632 - 633 - 639 à 642 - 652 - 760 - 762 - 764 à 767	206.0416	<u>Association de propriétaires DOURNES-GALY :</u>				DOURNES François	D	213 - 216 - 218 - 226 - 380 à 386 - 389 - 392 - 393 - 399 à 410 - 647 à 650 - 708 - 711 - 713 - 714 - 716 - 717	28.0616	GALY Jean-Michel	D	219 à 222	1.9140
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
ACCA de PEZENS	A	406 à 412 - 414 à 424 - 426 à 430 - 432 à 435 - 530 à 533 - 536 à 543 - 546 à 555 - 557 à 563 - 565 - 568 à 577 - 583 - 595 à 605 - 652 - 653 - 886 à 891 - 900	58.5830																										
ROQUIER Gilles	D	1 à 4 - 19 - 209 à 211 - 412 à 414 - 416 - 417 - 420 à 433 - 435 à 448 - 450 à 456 - 458 à 464 - 466 à 468 - 521 - 522 - 572 à 580 - 582 à 586 - 588 à 592 - 602 - 613 - 614 - 617 - 620 - 621 - 623 - 626 à 628 - 632 - 633 - 639 à 642 - 652 - 760 - 762 - 764 à 767	206.0416																										
<u>Association de propriétaires DOURNES-GALY :</u>																													
DOURNES François	D	213 - 216 - 218 - 226 - 380 à 386 - 389 - 392 - 393 - 399 à 410 - 647 à 650 - 708 - 711 - 713 - 714 - 716 - 717	28.0616																										
GALY Jean-Michel	D	219 à 222	1.9140																										

Apports (sur la commune de PEZENS) :

ACCA	BB	8 à 15	16.7388
VENTENAC			
CABARDES			

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VENTENAC-CABARDES** est approximativement de :

510ah 13a 86ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/12/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE VENTENAC-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VENTENAC- CABARDES	D	411, 415, 418, 419, 465, 5814, 587, 615, 616, 618, 619, 624, 625, 629 à 631, 634.	Dans l'opposition ROQUIER Gilles



PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-240 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées durant les festivités de fin d'année 2018

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L.131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004*374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDERANT les dispositifs de prévention de la délinquance mis en œuvre sur l'ensemble du territoire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, compte tenu des risques de troubles à l'ordre public durant cette période ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate ainsi que le mouvement national dit des « gilets jaunes » ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude :

- du **vendredi 21 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 26 décembre 2018 - 08h00**
- du **vendredi 28 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 2 janvier 2019 - 08h00**

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE.

ARTICLE 2 :

Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

- Dispositions relatives à l'**usage** des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public, en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à

leurs abords immédiats, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers :

- du **vendredi 21 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 26 décembre 2018 - 08h00**

- du **vendredi 28 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 2 janvier 2019 - 08h00**

- Dispositions relatives à **la vente** des artifices de divertissement :

La vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception des pétards F3 et des fusées F3 :

- du **vendredi 21 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 26 décembre 2018 - 08h00**

- du **vendredi 28 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 2 janvier 2019 - 08h00**

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs :

- du **vendredi 21 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 26 décembre 2018 - 08h00**

- du **vendredi 28 décembre 2018 - 20h00** au **mercredi 2 janvier 2019 - 08h00**

ARTICLE 4 :

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5ème classe, c'est à dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Aude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2018

Le préfet



Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-242 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi et notamment son article 9 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** la circulaire ministérielle DGPN/DRCPN n°002201 du 28 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des Comités Techniques Paritaires Départementaux des services de la Police Nationale ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 des élections au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le Préfet de l'Aude ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale de l'Aude, en application des dispositions prévues par le décret n°95-659 du 9 mai 1995 susvisé est composé de dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires** de l'Administration au Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale de l'Aude :

- M. le Préfet de l'Aude ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude ;
- Mme le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- M. le Directeur départemental de la Police Aux Frontières ;

Article 3 :

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** de l'Administration au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale de l'Aude :

- Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude ou M. le Sous-Préfet de Narbonne ;
- Mme l'adjointe au chef d'état major DDSP ;
- M. l'adjoint au chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- M. l'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières ;

Article 4 :

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires** du personnel au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale de l'Aude :

Au titre du syndicat "ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP" :

- M. Jérôme ALVARO, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- M. David LEYRAUD, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- Mme Sandrine AZEMA, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- M. Franck HOUDIN, CDSF FTSI

Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI FO)" :

- M. Jérôme GARCIA, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Lilian BRUNEL, circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Article 5 :

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** du personnel au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude :

Au titre du syndicat "ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP"

- M. Christophe GUY, circonscription de sécurité publique de Narbonne
- M. Eric BARRABES, SPAFT Port La Nouvelle
- Mme Carole DES, CDSF
- M. Philippe SANCHEZ, circonscription de sécurité publique de Narbonne

Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI FO)" :

- M. Frédéric VIDAL, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
- M. Gilles LAFFONT, circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Article 6 :

Le Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude est présidé par M. le Préfet de l'Aude.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet de l'Aude, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude préside ledit Comité.

Article 8 :

Le secrétariat du Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 9 :

Le Secrétaire Adjoint du Comité Technique Paritaire Départemental des Services de la Police Nationale de l'Aude est désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-233 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 11 :

Mme la Sous-Préfète Directrice de cabinet, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-047
relatif aux annonces judiciaires et légales**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;
- VU** la circulaire NOR : MCCE1523849C du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les journaux habilités à publier, dans le département de l'Aude, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

➤ **Habilitation au niveau départemental :**

Quotidiens :

- **Midi Libre** - rue du Mas de Grille - 34438 ST JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **L'Indépendant** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex

Hebdomadaires :

- **Le Limouxin** - 6 avenue Camille Bouche - 11300 LIMOUX
- **La Croix du Midi** - 28 rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- **L'Indépendant Dimanche** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex
- **Midi Libre Dimanche** - rue du Mas de Grille - 34438 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi Dimanche** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **L'Echo du Languedoc** - 14, boulevard Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE
- **Le Petit Journal** - 1300 avenue d'Ardus - BP 386 - 82003 MONTAUBAN CEDEX
- **Le Paysan du Midi** - 50 rue Henri Farman - Parc Marcel Dassault - BP 249 - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
- **La Semaine du Minervois** - 10 boulevard du Midi - 34210 OLONZAC

ARTICLE 2 :

Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour l'année 2019.

ARTICLE 3 :

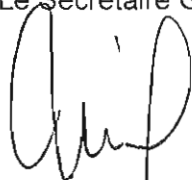
Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er}.

Carcassonne, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Claude VO-DINH



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Préfecture
Sous-Préfecture de Narbonne
Mission appui aux collectivités et
développement territorial
Affaire suivie par
Bruno PAOLINI
Tél.: 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

Narbonne, le 17 DEC. 2018

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

N° MACIT-INTERCO-2018-326

portant répartition de l'actif et du passif
du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-25-1 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, Préfet de l'Aude ;
- VU la délibération du 28 novembre 2005 du Conseil Départemental de l'Aude approuvant la dissolution de l'A.I.B.P.A et création du syndicat mixte de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) notamment son article 13 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 26 juin 2017 demandant son retrait du SMDA ;
- VU la délibération n° AD/260617/G/3 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date de 26 juin 2017, demandant son retrait du SMDA ;
- VU la délibération 2017-039 du comité syndical du SMDA, en date du 2 novembre 2017, approuvant le retrait du Conseil Départemental de l'Aude et du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-BP-GG-354-011, du 29 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude notamment son article 3 ;
- VU La délibération n°2018-024 du 15 juin 2018 du comité syndical du SMDA demandant l'arbitrage du Préfet de l'Aude concernant les conditions financières du retrait dérogatoire des départements de l'Aude et de l'Hérault ;

- VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude, en date du 22 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 3 septembre 2018 ;
- VU le compte administratif 2017 du SMDA ;
- VU Les contrats de prêt en cours au 31/12/2017 contractés par le SMDA et les tableaux d'amortissement ;
- VU L'état de l'actif du SMDA au 31/12/2017 ;
- VU Le procès verbal du 21 septembre 2009 relatif à la liste des biens meubles et immeubles mis à disposition du SMDA par le département de l'Hérault ;
- VU Le procès verbal du 31 décembre 2007 relatif à la liste des biens meubles et immeubles mis à disposition du SMDA par le département de l'Aude ;
- VU La lettre du Président du conseil Départemental de l'Hérault du 24 juillet 2018 refusant la proposition de répartition financière indiquée par le SMDA dans sa délibération du 15 juin 2018 ;
- VU La lettre du Président du conseil Départemental de l'Aude du 14 août 2018 ainsi que la lettre de réponse annexée du 1^{er} août 2018 de Mme la Présidente du SMDA ;
- VU Les comptes rendus de réunion du 28 juin 2018 du 11 juillet 2018 et du 10 décembre 2018 visant à définir une modalité de répartition de l'actif et du passif du SMDA concerté et partagé afin d'obtenir un accord amiable entre les parties intéressés ;

Considérant qu'en cas de défaut d'accord entre les parties pour répartir l'actif et le passif, suite au retrait des conseils départementaux de l'Aude et de l'Hérault, il appartient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions financières de retrait dans les six mois à compter de sa saisine par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Considérant que lorsqu'un membre se retire d'un syndicat mixte les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentés des adjonctions effectuées sur ces biens ;

Considérant l'absence d'accord entre les parties après les multiples concertations conduites et notamment la réunion du 10 décembre 2018 ;

Considérant la volonté de l'autorité préfectorale de veiller à un partage équilibré de l'ensemble de l'actif et du passif du SDMA ;

Considérant les missions dévolues au SMDA dans le cadre de la compétence GEMAPI, des programmes pluriannuels dont la réalisation a été décidée et votée avant le retrait des deux départements du SMDA ;

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne et du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Hérault les biens mis à disposition du SMDA pour un montant total de 12.449.092,02€ :

L'annexe 1 du présent arrêté fixe la liste des biens réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Hérault, conformément à l'état de l'actif du SMDA établi par le comptable.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés au Conseil Départemental de l'Hérault. Les éventuelles taxes liées à la réintégration de ces biens sont à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Sont réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Aude les biens mis à disposition du SDMA pour un montant total de 26.681.374,08 € :

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des biens réintégrés dans le patrimoine du Conseil Départemental de l'Aude conformément à l'état de l'actif du SMDA établi par le comptable.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés au Conseil Départemental de l'Aude. Les éventuelles taxes liées à la réintégration de ces biens sont à la charge du Conseil Départemental de l'Aude.

ARTICLE 3 : Demeurent intégrés dans le patrimoine du SMDA les biens figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, conformément à l'état de l'actif du SMDA établi par le comptable pour un montant total de 39.737.281,15 €

ARTICLE 4 : Répartition de la dette

Au 31 décembre 2017, conformément aux données figurant sur la délibération 2018-024 du 15 juin 2018 du SMDA, la dette en cours représente un total de 7.034.692,13 € soit 5.606.251,28 € en capital et 1.428.440,85€ en intérêt.

Article 4.1 : Dette en capital

Les emprunts en cours ont pour objet des termes génériques qui ne permettent pas de les rattacher de façon précise à des opérations d'investissement. Les biens couverts par les emprunts en cours concernent majoritairement des biens qui restent dans le patrimoine du SMDA et pour une faible part concernent des biens de retour dans le patrimoine des deux conseils départementaux et après application du 1^{er} de l'article 5211-25-1 du CGCT, la répartition du capital s'effectuera conformément aux contributions financières statutaires de chacun des membres fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 conformément au tableau ci-après ;

REPARTITION STATUTAIRE DE LA DETTE EN CAPITAL		
Collectivité	Pourcentage statutaire	Montant
Conseil Départemental de l'Hérault	10,00%	560.625,12 €
Conseil Départemental de l'Aude	40,00%	2.242.500,51 €
Syndicat mixte SMDA	50,00%	2.803.125,65 €
	100,00%	5.606.251,28 €

Article 4.2 : Intérêts de la dette

S'agissant des intérêts de la dette qui constituent des charges de fonctionnement, et en l'absence de toute disposition prévue au titre de l'article L5211-25-1 1^{er} et 2^e du CGCT, ils seront pris en charge en totalité par le syndicat mixte du delta de l'Aude conformément au tableau ci-après ;

INTERETS DE LA DETTE		
Collectivité	Pourcentage	Montant
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	100,00%	1.428.440,85 €

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement de la dette

Article 5.1 : Durée et modalité de remboursement de la dette

Le remboursement de la dette, figurant à l'article 4.1 du présent arrêté, s'effectuera soit selon la durée conventionnelle des différents emprunts soit par convention entre les parties qui fixera la durée et les modalités de remboursement.

Article 5.2 : Obligations des conseils départementaux

Le remboursement de quote-part de la dette revenant aux conseils départementaux de l'Aude et de l'Hérault constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 6 : Excédent de trésorerie

Article 6.1 : Répartition de l'excédent de trésorerie

Le résultat excédentaire du bilan 2017 est de de 2.952.392,26 Euros duquel doivent être soustraites les disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées, non encore engagées et non encore retracées au bilan, ce qui donne un excédent réellement disponible de 839.620,91€, conformément à la délibération 2018-024 du SMDA datée du 15 juin 2018

Ce montant est réparti conformément aux contributions financières statutaires de chacun des membres fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 :

Montant Total	Conseil Départemental de l'Aude (40%)	Conseil Départemental de l'Hérault (10%)	SMDA (50%)
839.620,91 €	335.848,36 €	83.962,09 €	419.810,46 €

Article 6.1 : Obligations du SMDA

Le remboursement de la quote-part due par le SDMA aux conseils départementaux est une dépense obligatoire qui sera exigible dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérécourts » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

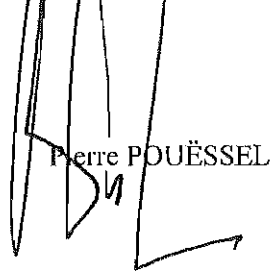
ARTICLE 9 : Le Préfet de l'Aude, le Préfet de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, la Présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

Le Préfet de l'Hérault,



Pierre POUËSSEL

BIENS REINTÉGRÉS DANS LE PATRIMOINE DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

COMPTE	DESCRIPTION DU BIEN	VALEUR D'ORIGINE	VALEUR AU 31/12/2017
2118	Terrains aménagés : PEBAS-Pont écluse+anneaux	68 425,44 €	68 425,44 €
2153	Réseaux divers	1 680 542,96 €	1 888 786,94 €
	Barrage anti-sel - Pont écluse	9 368 298,20 €	9 515 995,04 €
	La Pistoie	154 022,41 €	159 700,42 €
	Station de Capestang	727 402,90 €	816 164,18 €
	TOTAL	11 998 691,91 €	12 449 092,02 €

COMMUNES	SECTION	PARCELLES DU PEBAS	N°	SURFACE	VALEURS EN €
FLEURY		AO	74	7	41,85 €
FLEURY		AO	197	1840	2 069,34 €
FLEURY		AO	199	1510	1 698,21 €
FLEURY		AO	201	340	382,38 €
FLEURY		AO	211	200	875,83 €
FLEURY		AO	215	1160	6 934,71 €
FLEURY		AO	219	330	1 306,53 €
FLEURY		AO	222	120	858,32 €
FLEURY		AW	28	137	595,30 €
FLEURY		AW	29	99	430,18 €
FLEURY		AW	31	45	195,54 €
FLEURY		AW	32	30	130,36 €
FLEURY		AW	34	123	534,47 €
FLEURY		AW	60	112	486,67 €
FLEURY		AW	113	480	594,28 €
FLEURY		AW	131	715	885,23 €
FLEURY		AW	132	540	668,56 €
FLEURY		AW	133	2160	2 674,25 €
FLEURY		AW	146	1665	2 061,40 €
FLEURY		AW	149	1685	7 321,79 €
FLEURY		AW	151	864	3 754,32 €
FLEURY		AW	158	5	21,73 €
FLEURY		AW	160	65	282,44 €
FLEURY		AW	162	340	1 477,39 €
FLEURY		AW	164	40	173,81 €
FLEURY		AW	166	145	630,07 €
FLEURY		AW	168	10	43,45 €
FLEURY		AW	170	18	78,22 €
FLEURY		AW	172	405	1 759,84 €
FLEURY		AW	174	18	78,22 €
FLEURY		AW	176	440	1 911,92 €
FLEURY		AW	178	40	173,81 €
FLEURY		AW	180-	235	1 021,14 €
FLEURY		AW	182	210	912,51 €
FLEURY		AW	184	10	43,45 €
FLEURY		AW	186	23	28,48 €
FLEURY		AW	189	9	11,14 €
FLEURY		AW	190	1174	1 453,51 €

COMMUNES	SECTION	N°	SURFACE
COURSAN	CP	38	2
COURSAN	CP	56	0
COURSAN	CP	61	4
COURSAN	VB	18	2
SALLES D AUDE	BS	2	1
SALLES D AUDE	BS	11	3
SALLES D AUDE	BS	18	2
SALLES D AUDE	BS	23	1
SALLES D AUDE	BW	129	3
NISSAN	G	1434	2
NISSAN	G	1442	2
NISSAN	G	1442	6
NISSAN	G	1548	0
NISSAN	G	1549	0
NISSAN	G	1551	0
NISSAN	G	1553	0
NISSAN	G	1557	0
NISSAN	G	1559	0
NISSAN	G	1561	0
NISSAN	G	1562	1
NISSAN	G	1563	0
NISSAN	G	1564	0
NISSAN	G	1565	1
NISSAN	G	1571	0
NISSAN	G	1573	0
NISSAN	G	1575	0
NISSAN	G	1577	0
NISSAN	G	1580	0
NISSAN	G	1581	0
NISSAN	G	1583	0
NISSAN	G	1597	0
NISSAN	G	1598	1
NISSAN	G	1599	0
NISSAN	G	1600	1
NISSAN	G	1656	1
NISSAN	G	1657	2
NISSAN	G	1661	3
NISSAN	G	1792	2
NISSAN	G	1794	5
NISSAN	G	1796	1
NISSAN	G	1799	1
NISSAN	G	1800	1
NISSAN	G	1802	0
NISSAN	H	117	3
NISSAN	H	1791	1
NISSAN	H	1792	0
NISSAN	H	1795	0

BIENS REINTEGRES DANS LE PATRIMOINE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

FLEURY	AW	192	176	217,90 €
FLEURY	AW	194	151	186,95 €
FLEURY	AW	196	8	9,90 €
FLEURY	AW	198	347	429,61 €
FLEURY	AW	201	69	85,43 €
FLEURY	AW	202	690	854,28 €
FLEURY	AW	204	574	710,66 €
FLEURY	AW	211	19	23,52 €
FLEURY	AW	216	501	620,28 €
FLEURY	AW	218	13	16,09 €
FLEURY	AW	220	103	127,52 €
FLEURY	AW	222	1079	1 335,89 €
FLEURY	AW	223	2307	2 856,25 €
FLEURY	AW	224	687	3 186,82 €
FLEURY	BD	8	2360	282,26 €
FLEURY	BD	34	6955	2 140,40 €
FLEURY	BD	35	1830	563,18 €
FLEURY	BD	36	4825	1 484,90 €
FLEURY	BD	37	4795	1 475,67 €
FLEURY	BD	38	8370	2 575,88 €
FLEURY	BD	39	27	8,31 €
FLEURY	BD	111	2040	243,99 €
FLEURY	BD	113	180	21,53 €
FLEURY	BD	115	2780	332,49 €
FLEURY	BD	118	1300	4 035,08 €
				68 425,44 €

TOTAL GENERAL 12 449 092,02 €

NISSAN	H	1797		0
NISSAN	H	1798		0
NISSAN	H	1801		0
NISSAN	H	1802		0
NISSAN	H	1805		0
NISSAN	H	1809		0
NISSAN	H	1811		0
NISSAN	H	1813		0
NISSAN	H	1815		0
NISSAN	H	1817		0
NISSAN	H	1819		0
NISSAN	H	1821		0
NISSAN	H	1825		0
NISSAN	H	1827		0
NISSAN	H	1829		0
NISSAN	H	1831		0
NISSAN	H	1833		0
NISSAN	H	1835		0
NISSAN	H	1837		0
NISSAN	H	1839		0
NISSAN	H	1841		0
NISSAN	H	1843		0
NISSAN	H	1845		0
NISSAN	H	1847		1
NISSAN	H	1848		0
NISSAN	H	1849		1
NISSAN	H	1852		1
NISSAN	H	1854		0
NISSAN	H	1856		0
NISSAN	H	1858		0
NISSAN	H	1860		0
NISSAN	H	1862		0
NISSAN	H	1864		0
NISSAN	H	1866		0
NISSAN	H	1868		1
NISSAN	H	1870		0
NISSAN	H	1882		1
NISSAN	H	1883		0
NISSAN	H	1885		0
NISSAN	H	1887		0
NISSAN	H	1890		0
NISSAN	H	1891		0
NISSAN	H	1894		0
NISSAN	H	1896		2

BIENS REINTEGRES DANS LE PATRIMOINE DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMPTE	DESCRIPTION DU BIEN	VALEUR D'ORIGINE	COMMENTAIRES	VALEUR AU 31/12/2017
2115	Terrain hangar	6 300,33 €		6 300,33 €
2118	Terrain aménagé : chenal de Coursan	908 773,80 €	PARCELLE AV65 VENDUE A DENUX (1000 €)	907 773,80 €
2128	Travaux berges - protection contre les crues	1 545 785,26 €		5 075 419,57 €
21328	Hangar	153 142,36 €		153 142,36 €
2153	Réseaux divers	1 624 000,00 €		2 456 975,93 €
	Chenal de Coursan	12 137 310,87 €		12 690 064,35 €
	Pont rail	4 208 783,07 €		4 208 783,07 €
2181	Siège ALBPA	212 528,30 €		212 528,30 €
	Citroen Jumper 9429QH11	29 377,35 €	nouvelle immatriculation : BV-126-DL	29 377,35 €
	Citroen Berlingo blanc 31190M11	13 277,59 €	nouvelle immatriculation : BV-029-DL	13 277,59 €
21848	Armoire rideau 4 tablettes	512,95 €		512,95 €
	Bureau érable + caisson	577,30 €		577,30 €
	Bureau érable + caisson	577,30 €		577,30 €
	Plan de travail + caisson	509,27 €		509,27 €
	Table informatique + tirette clavier	296,92 €		296,92 €
	Bureau Osмосe + caisson	880,85 €		880,85 €
	Armoire portes à rideaux	483,18 €		483,18 €
	fauteuil et chaises	533,30 €		533,30 €
	Bureau Osмосe + caisson	910,75 €		910,75 €
	Armoire portes à rideaux	483,18 €		483,18 €
	Crédence	276,28 €		276,28 €
	fauteuil et chaises	533,30 €		533,30 €
	13 tables	2 438,64 €		2 438,64 €
	50 chaises	3 229,20 €		3 229,20 €
	Ecran mural	177,12 €		177,12 €
	Débroussailluse Carroy Giraudon	7 537,99 €		7 537,99 €
		20 859 236,56 €		25 773 600,28 €

TOTAL GENERAL

26 681 374,08 €

COMMUNES		RESEAU DIVERS		SURFACE	
SECTION	N°	SECTION	N°		
CANAL DE France					
COURSAN	CP	CP	2		1
COURSAN	CP	CP	3		1
COURSAN	CP	CP	16		2
COURSAN	CP	CP	36		1
COURSAN	VB	VB	12		8
SALLES D'AUDE	BS	BS	9		3
SALLES D'AUDE	BS	BS	17		1
SALLES D'AUDE	BS	BS	26		3
SALLES D'AUDE	BW	BW	156		2
COURSAN	CR	CR	138		2
AIGUILLE DE LONDRES					
COURSAN	CR	CR	141		1
COURSAN	CV	CV	52		3
COURSAN	CR	CR	28		0
COURSAN	CR	CR	48		18
COURSAN	CS	CS	55		1
COURSAN	CS	CS	11		1
COURSAN	CS	CS	12		1
COURSAN	CS	CS	13		1
PROLONGATION CANAL DE France					
49					

COMMUNES		PARCELLES CHENAL DE COURSAN AU 31/12/2005		SURFACE	
SECTION	N°	SECTION	N°		
COURSAN	AR	AR	13	0	428,98 €
COURSAN	AR	AR	14	1	2 037,94 €
COURSAN	AR	AR	83	14	36 846,11 €
COURSAN	AR	AR	87	11	28 244,42 €
COURSAN	AR	AR	88	6	15 311,21 €
COURSAN	AR	AR	90	10	26 761,37 €
COURSAN	AS	AS	18	10	25 298,78 €
COURSAN	AT	AT	54	0	585,55 €
COURSAN	AT	AT	55	0	682,71 €
COURSAN	AT	AT	57	43	109 791,69 €
COURSAN	AT	AT	58	2	4 860,82 €
COURSAN	AV	AV	66	2	5 625,36 €
COURSAN	BE	BE	52	1	2 188,78 €
COURSAN	BE	BE	54	8	20 790,82 €
COURSAN	BH	BH	123	72	183 284,46 €
COURSAN	BI	BI	224	13	33 488,79 €
COURSAN	BI	BI	230	6	14 096,64 €
COURSAN	BI	BI	232	6	15 595,03 €
COURSAN	CL	CL	56	59	151 871,94 €
COURSAN	WZ	WZ	8	3	7 080,28 €
COURSAN	WZ	WZ	12	22	55 737,09 €
COURSAN	WZ	WZ	13	1	2 331,97 €
TOTAL				354	907 773,80 €

BIENS AFFECTES AU SMDA

COMPTE	DESCRIPTION DU BIEN	LOCALISATION DU BIEN	VALEUR D'ORIGINE	COMMENTAIRES	VALEUR AU 31/12/2017
2031	EtudeAm.BarrageAntiseil	HERAULT - 34	28 710,00 €		28 710,00 €
2031	EtudeAmGallhousty	AUDE - 11	28 812,00 €		28 812,00 €
2031	EtudeAm.Mayral	AUDE - 11	18 153,66 €		18 153,66 €
2031	EtudeBadt Gruisan	AUDE - 11	76 140,00 €		76 140,00 €
2031	EtudeBasierCardine	AUDE - 11	36 182,65 €		36 182,65 €
2031	EtudeDlag.Digues	AUDE - 11	37 609,20 €	46 254,00 €	37 609,20 €
2031	EtudeParteamVeyret	AUDE - 11	13 680,00 €		13 680,00 €
2031	EtudePlanCapestang	HERAULT - 34	216,00 €		216,00 €
2031	EtudePoursuiteChenCoursan	HERAULT - 34	4 080,00 €		4 080,00 €
Sous-total	FRAIS D'ETUDES	AUDE - 11	243 583,51 €		243 583,51 €
	SUBV2016				
2041482			14 604,00 €		14 604,00 €
Sous-total	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		14 604,00 €		14 604,00 €
2111	TerNusChenFangs	HERAULT - 34	287 630,68 €		287 630,68 €
2111	TerNusContRetourAude	AUDE - 11	1 027,84 €		1 027,84 €
2111	TerNusContVCoursan	AUDE - 11	404,04 €		404,04 €
2111	TerNusCuxac	AUDE - 11	4 310 887,94 €		4 310 887,94 €
2111	TerNusDiguesDeversoirs	AUDE - 11	57 431,02 €		57 431,02 €
2111	TerNusResuyage	AUDE - 11	699 398,73 €		699 398,73 €
Sous-total	TERRAINS NUS		5 356 780,25 €		5 356 780,25 €
21538	Armissan	AUDE - 11	29 599,25 €		29 599,25 €
21538	Basliviere-2153	AUDE - 11	34 944,00 €		34 944,00 €
21538	BergesProt-2153	AUDE - 11	207 013,32 €		207 013,32 €
21538	CampignoI-2153	AUDE - 11	222 794,86 €		222 794,86 €
21538	CheCoursan-2153	AUDE - 11	97 027,66 €		97 027,66 €
21538	DiguesBordAude-2153	AUDE - 11	228 509,80 €		228 509,80 €
21538	DiguesCuxac-2153	AUDE - 11	25 200 313,24 €		25 200 313,24 €
21538	Ent.Chichoulet	HERAULT - 34	14 160,00 €		14 160,00 €
21538	Gallhousty-2153	AUDE - 11	596 939,26 €		596 939,26 €
21538	MaraisNarb	AUDE - 11	284 808,33 €		284 808,33 €
21538	RecVeyret-2153	AUDE - 11	56 417,59 €		56 417,59 €
21538	ReseauRDRG-2153	AUDE - 11	3 396 969,43 €		3 396 969,43 €
21538	ReseauTBPA-2153	HERAULT - 34	1 176 439,50 €		1 176 439,50 €
21538	Reseau partage TBPA-RDRG 50% restant	HERAULT - 34	1 041 219,92 €		1 041 219,92 €
21538	RetenueDons	AUDE - 11	391 825,61 €		391 825,61 €
Sous-total	AUTRES RESEAUX		32 978 981,77 €		32 978 981,77 €
21571	BroyeurRousseau		11 340,00 €		11 340,00 €
21571	GPS		2 462,40 €		2 462,40 €
21571	Rousseau650		24 219,00 €		24 219,00 €
21571	TractFerrari		13 167,96 €		13 167,96 €
21571	TracteurClas		83 700,00 €		83 700,00 €
Sous-total	MAT OUTIL VOIRIE MAT ROLANT		134 889,36 €		134 889,36 €
2158	Ouv.VanneChichoulet	HERAULT - 34	282 155,63 €		282 155,63 €
Sous-total	AUTRES INSTAL MAT OUTIL TECH		282 155,63 €		282 155,63 €
217538	Basliviere-21753	AUDE - 11	300 083,28 €		300 083,28 €

BIENS AFFECTES AU SMDA

	217538	Campigno-21753	AUDE - 11			10 452,00 €
	217538	DiguesBordAude-21753	AUDE - 11			6 578,60 €
	217538	DiguesCuxac-21753	AUDE - 11			26 082,59 €
	217538	Ent.ChehoulèsMBVA	AUDE - 11			10 434,00 €
	217538	Environnement	HERAULT - 34			84 043,72 €
	217538	Gailhousy-21753	HERAULT - 34			6 107,04 €
	217538	Reclveyre-21753	HERAULT - 34			163 830,30 €
Sous-total	217538	AUTRES RESEAUX	AUDE - 11			607 611,53 €
	21782	VéhsMBVA	HERAULT - 34		en attente de l'acte de cession & transférer à la dominienne	14 473,00 €
Sous-total	21782	MAT DE TRANSPORT	HERAULT - 34			14 473,00 €
	21784	Mob.SMBVA	HERAULT - 34		en attente de l'acte de cession	9 903,08 €
Sous-total	21784	MOBILIER	HERAULT - 34			9 903,08 €
	21788	PertwatsMBVA	HERAULT - 34		en attente de l'acte de cession	14 980,31 €
Sous-total	21788	AUT IMMOB CORP RECUES PAR MISE A DISPO	HERAULT - 34			14 980,31 €
	2181	SiegesSMDA	AUDE - 11			41 544,00 €
Sous-total	2181	INSTAL GALES AGENCT AMNGTS DIVERS	AUDE - 11			41 544,00 €
	2182	VéhsBerlingoEnv	HERAULT - 34		en attente de l'acte de cession	1 888,10 €
	2182	VehberlingoHDI	HERAULT - 34			0,00 €
	2182	VéhsKangoEnv	HERAULT - 34			4 589,40 €
	2182	VéhsSandro	HERAULT - 34			12 819,00 €
	2182	Véhs308	HERAULT - 34			14 544,49 €
Sous-total	2182	MAT DE TRANSPORT	HERAULT - 34			33 840,99 €
	2183	Inf201401	HERAULT - 34			845,26 €
	2183	Inf201501	HERAULT - 34			1 663,47 €
	2183	Ordiportable2017	HERAULT - 34			1 143,79 €
Sous-total	2183	MAT BUREAU MAT INFORMATIQUE	HERAULT - 34			3 652,52 €
	2184	Mob201701	HERAULT - 34			281,20 €
Sous-total	2184	MOBILIER	HERAULT - 34			281,20 €
						39 737 281,15 €